Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — Des formalités relatives à la célébration du mariage

Extrait

Article 165

Version du 17 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Version du 21 juin 1907

Texte source : ***Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.***

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

~~publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.~~